

Arrêt

n° 309 067 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous appelée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous auriez exercé la profession de journaliste.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 06 octobre 2015. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 27 septembre 2016. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En octobre 2016, vous auriez appris par votre père que votre jeune frère avait été assassiné le 29 août 2016. Votre père vous l'aurait caché afin de ne pas vous inquiéter.

En octobre 2016, vous auriez quitté la Belgique pour l'Allemagne où vous auriez introduit une demande de protection internationale qui se serait clôturée par un refus.

Vous ajoutez que le 1er juillet 2020, vous auriez reçu une convocation de la part de la Sureté Nationale. Le 05 juillet de la même année, des hommes de la Sureté Nationale seraient venus chez vous pour venir vous chercher. Votre père aurait alors affirmé que vous étiez en voyage à Erbil.

Le 29 juin 2021, votre père aurait été arrêté et détenu jusqu'au 23 juin 2022.

Vous seriez revenu en Belgique où vous avez introduit votre seconde demande de protection internationale le 21 juin 2022.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous maintenez avoir eu plusieurs problèmes et menaces en raison de votre profession de journaliste.

Vous expliquez également craindre un retour en raison de l'assassinat de votre frère mais également en raison de la convocation reçue en 2020 et de l'arrestation de votre père qui aurait suivi.

Vous ajoutez également que vous n'auriez pas évoqué des problèmes qui seraient survenus lorsque vous étiez encore en Irak. En effet, vers 2010, alors que vous travailliez comme présentateur sportif au sein de la chaîne AL Afaq, vous auriez eu un désaccord avec votre directeur. Vous auriez alors subi de nombreuses insultes de la part de vos supérieurs ainsi que de la part de membres du parti Al Dawaa, dont dépendait la chaîne. On vous aurait notamment reproché d'être membre du parti Baath. Quelques jours après l'incident, vous auriez été licencié.

Vous expliquez également avoir participé et organisé activement des manifestations pendant l'année 2015. Pendant l'une de ces manifestations, vous auriez été battu.

Vous expliquez avoir eu peur de dévoiler ces informations car en arrivant dans votre centre d'accueil, vous auriez rencontré trois personnes que vous auriez reconnues comme membres du parti Al Dawaa. Vous soupçonnez d'ailleurs l'une de ses personnes d'avoir participé à l'assassinat de votre frère en 2016.

Pour appuyer votre demande, vous déposez les nouveaux documents suivants : l'original de votre passeport et de votre certificat de nationalité, les copies de votre carte d'identité, de votre diplôme universitaire, de votre carte de journaliste pour la chaîne Al Iraqia, les copies de différentes convocations à votre nom et à celui de votre père, un document concernant la libération de votre père, la copie du certificat de décès de votre frère. Vous fournissez également des attestations psychologiques belge et allemande et un cd-rom contenant des vidéos concernant votre travail en tant que journaliste.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous aviez reçu des menaces et aviez été victime de mauvais traitements à cause de votre emploi de journaliste (NEP, pp. 13), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et qui avaient été rejetés par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Il convient ensuite d'insister, à cet égard, sur le fait que le CGRA a clôturé votre demande précédente par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé à vos craintes, en raison, notamment, d'une crédibilité défaillante. Le Commissaire général remarque par ailleurs que de nouvelles contradictions viennent un peu plus entacher votre récit.

Vous revenez en effet sur la fusillade dont vous et votre ami auriez été victime (NEP, pp.14) et qui aurait eu lieu quelques jours avant votre départ en 2015.

Lors de votre première demande d'asile, vous aviez évoqué le fait que deux voitures vous avaient pris en filature avant de vous tirer dessus à six ou sept reprises (NEP du 19-02-16, pp.13 ; NEP du 20-07-2016, pp. 7, 8). Dans cette nouvelle version, vous affirmez cette fois qu'il ne s'agissait que d'une seule voiture (NEP, pp. 14) qui n'avait tiré que trois fois (NEP, pp.14) et qu'une seconde voiture était venue mais bien plus tard et qu'à aucun moment ces voitures ne vous avaient suivies mais qu'elles vous avaient reconnues par hasard (NEP, pp.14).

Ces contradictions, qui portent sur des éléments essentiels de votre récit, affaiblissent encore la crédibilité de vos craintes qui avait été déjà mise en cause lors de votre première demande de protection.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, force est de constater qu'elles n'emportent pas davantage la conviction.

Vous ajoutez en effet avoir délibérément omis lors de votre première demande certains éléments qui avaient pourtant directement motivés votre départ d'Irak (NEP, pp. 6, 8, 9, 12, 13).

Vous expliquez ainsi avoir eu extrêmement peur en voyant que trois personnes appartenant au parti d'Al Dawaa se trouvaient dans votre centre (NEP, pp. 6, 8, 9, 12, 13), ce qui vous aurait incité à vous taire tant à l'office des Etranger que lors de vos entretiens au CGRA.

Dans la mesure où l'introduction d'une demande de protection internationale entraîne dans votre chef un devoir de collaboration afin de faire la lumière sur les éléments qui vous ont poussé à quitter votre pays, le fait de taire les véritables motifs qui ont entraîné votre demande d'asile jette dès lors un discrédit de taille à vos déclarations. Le Commissariat rappelle également que vous aviez été entendu lors de votre demande d'asile à deux reprises et qu'à aucun moment vous n'aviez évoqué de craintes concernant la confidentialité de vos déclarations, d'autant plus que cette même confidentialité vous avait été très précisément expliquée (NEP du 19-02-16, pp.2)

Plus encore, force est de constater que vos explications n'emportent pas la conviction du Commissaire général. En effet, malgré le fait que ces trois hommes auraient vécu jusqu'à juillet 2016, soit pendant plus d'un an, au sein du centre avec vous (NEP, pp.8), vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre élément, la moindre information à leur sujet, si ce n'est les surnoms de deux d'entre eux (NEP, pp.8). Lorsque l'officier en charge de votre dossier vous a demandé si vous vous étiez renseigné quant à ces trois personnes, vous avez répondu par la négative (NEP, pp.8). Un tel manque d'intérêt de votre part quant à ces personnes, que vous soupçonnez pourtant vouloir vous nuire et qui habitaient avec vous, jette un sérieux discrédit sur votre récit d'asile.

Quant aux nouveaux événements dont vous dites avoir été victime, vous mentionnez que vers 2010, vous auriez eu une altercation avec plusieurs personnes travaillant au sein de la chaîne Al Afaq ainsi qu'au parti Al

Dawaa (NEP, pp. 8, 9, 10, 11). Cette altercation aurait eu pour conséquence votre renvoi de la chaîne Afaq où vous travailliez et des menaces qui se seraient poursuivies pendant des années. Vous ajoutez que suite à votre renvoi, vous auriez retrouvé quelques jours plus tard un emploi au journal Zamman (NEP, pp. 10, 11).

Or, il s'avère que lors de votre première demande de protection, vous aviez fourni un compte rendu détaillé de tout votre parcours professionnel. Vous aviez par exemple expliqué avoir travaillé pour la chaîne Al Afaq au plus tard pendant l'année 2005 (NEP 19-02-16, pp. 8), de même pour le journal Zamman (NEP 19-02-16, pp. 8).

Ainsi, la chronologie que vous donnez à l'occasion de votre seconde demande de protection est tout à fait différente de celle fournie lors de votre première demande. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous vous contentez de signaler avoir fourni des dates approximatives lors de votre première demande d'asile (NEP, pp.10, 12, 13). Or, force est de constater que votre explication n'emporte pas la conviction du Commissaire général. En effet, il apparaît très clairement que loin de n'être que des dates approximatives, il s'agit avant tout d'une différence de cinq ans entre vos deux chronologies.

De telles contradictions entre vos déclarations successives empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux craintes que vous invoquées.

Plus encore, vous mentionnez avoir reçu la visite, quelques mois après votre licenciement, de plusieurs membres d'Al Dawaa qui vous auraient menacés, vous et votre famille (NEP, pp. 12, 13). En 2013, vous auriez également été battu en pleine rue par des membres du parti (NEP, pp. 13).

Or, le Commissariat général ne peut que constater, une fois encore, une divergence dans vos propos.

Ainsi, alors que vous mentionnez que la visite de ces personnes serait survenue après votre renvoi, et que plusieurs années plus tard, vous auriez été battu (NEP, pp. 13), le commissariat général ne peut que constater que vous aviez mentionné lors de votre entretien à l'Office qu'en premier lieu vous aviez été battu en pleine rue et qu'ensuite seulement des personnes s'étaient présentées chez vous (questionnaire CGRA, point 17).

De nouveaux, ces contradictions affaiblissent encore davantage la crédibilité de votre récit qui était déjà fort entamée.

Quant aux manifestations auxquelles vous affirmez avoir activement participé (NEP, pp. 13, 14), vous ne fournissez aucun document, aucun élément de preuve, permettant de démontrer ces faits. Confronté à cette absence de documents, vous vous contentez laconiquement d'expliquer avoir perdu les documents attestant de votre participation.

Une fois encore, il semble peu probable que malgré votre participation chaque semaine pendant plusieurs mois (NEP, pp. 13, 14), vous soyez dans l'incapacité de fournir la moindre preuve. Il est tout autant invraisemblable que vous ayez tû cette participation lors de votre première demande d'asile.

Pour être exhaustif, le Commissariat rappelle que vous situez tous ces événements à Bagdad (NEP, pp. 12) où vous affirmez à présent avoir vécu de 2006 à 2015 (NEP, pp. 12, 13).

Or, le commissariat rappelle que vous aviez mentionné lors de votre première demande d'asile avoir quitté Bagdad en 2010 et avoir vécu jusqu'en 2015 dans la ville de Najaf (NEP 19.02.16, pp. 10, 11, 12 , NEP 20-07-16, pp.6).

Une fois encore, la chronologie des événements ne correspond aucunement à la chronologie que vous aviez fournie lors de votre première demande de protection.

On ne peut ainsi que relever que ces déclarations successives entre vos propos sont à ce point contradictoires qu'il n'est pas permis d'y établir le moindre crédit. D'autant plus qu'à supposer votre crainte concernant les membres du parti Al Dawaa présents au sein de votre centre établie –quod non-, rien ne permet de justifier que vous ayez décidé, lors de votre première demande d'asile, de mentir sur vos différents lieux de résidence.

Concernant le décès de votre frère, il semble tout d'abord particulièrement improbable que malgré l'importance de cet évènement, notamment pour votre demande d'asile, votre père décide de sciemment

vous cacher ce fait alors même que celui-ci aurait eu lieu alors que votre procédure d'asile était encore en cours (NEP, pp.6).

Le Commissariat général remarque également que vous vous contentez de déposer une copie du certificat de décès de votre frère. Vu la corruption et les trafics de faux documents irakiens (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »), un doute subsiste donc quant à l'authenticité de cet unique document.

Il ressort également qu'à supposer ce fait établi, les liens entre l'assassinat de votre frère et les personnes présentes au sein de votre centre ne sont basés que sur des suppositions de votre part et sur le fait que l'un des irakiens aurait demandé un retour volontaire peu de temps avant le décès de votre frère (NEP, pp. 15,16).

Vous ajoutez ensuite qu'en juillet 2020, vous auriez reçu une convocation et que votre père aurait été interrogé sur vous (NEP, pp. 6, 15). Un an plus tard, il aurait lui-même été arrêté et détenu pendant une année (NEP, pp.7, 15).

Tout d'abord, le Commissariat constate que ces évènements découlent entièrement d'éléments qui n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en raison d'un manque flagrant de crédibilité.

S'ajoute à cela le fait que de 2016 à 2020, vous ou votre famille n'avez plus eu de problèmes particuliers. Un tel laps de temps sans rencontrer le moindre problème ne permet pas de démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève, relative au statut de réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les document que vous avez déposé et notamment les convocations et documents concernant l'arrestation de votre père et concernant vos convocations et plaintes pour appuyer les motifs que vous avez exposés, force est de constater qu'il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celles-ci ne sont pas, dès lors, en soi de nature à remettre en cause à elles seules le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Le Commissariat ajoute qu'il dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous apportez dont il n'a pas encore été question ci-dessus ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision.

En effet, votre passeport, certificat de nationalité, carte d'identité donnent une bonne indication de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Votre diplôme universitaire, votre carte de journaliste, les différentes vidéos contenues dans le cd-rom attestent de votre profession de journaliste, ce qui n'est pas non plus remis en cause.

Les différentes attestations médicales offrent une indication sur votre état de santé. Il en résulte que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai

2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA**

Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur

<http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou
<https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EUAA Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'**« EUAA Guidance Note »**, on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'**« EUAA Guidance Note »** que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'**« EUAA Guidance Note »** mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « *Baghdad Belts* ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « *Belts* » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des *Belts* située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak - Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin**

Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euau_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans toute de la province. Au cours des 10 premiers mois de 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'EI et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. Actuellement, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et les forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. Dans les Baghdad Belts, l'organisation continue également de viser des chefs de tribu et de communauté. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis a également eu des effets sur les conditions de sécurité à Bagdad. Des unités des PMF liées à l'Iran ont procédé à des tirs de roquettes contre des installations (militaires) des États-Unis et de la coalition internationale. Elles ont aussi utilisé des bombes artisanales placées le long des routes contre des convois en mission pour la coalition. Des installations et du personnel de l'armée irakienne qui se trouvaient aux mêmes endroits ont également été touchés. L'impact de ces évolutions sur la population est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immigration étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Toutefois, des manifestations de faible ampleur ont encore visé le gouvernement. Elles se sont parfois accompagnées de violences. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en

différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Début novembre 2021, des milices pro-iraniennes ont lancé une attaque de drones contre la résidence du premier ministre, M. Kadhimy, faisant plusieurs blessés parmi ses gardes. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent déplacées.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

II. Historique de la procédure

2. Le 06 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Pour l'essentiel, il déclarait avoir été persécuté en raison de sa profession de journaliste en Irak. Il déclarait alors qu'il ignorait qui étaient ses persécuteurs, car il avait travaillé pour des médias de différents alignements politiques.

3. Le 27 septembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour l'essentiel, elle soulignait que le requérant ne déposait aucun élément probant, et estimait que son récit n'était pas crédible en raison d'incohérences et de lacunes. Elle ajoutait que, même à supposer les faits établis, le requérant pourrait trouver refuge dans une autre partie d'Irak : Najaf.

Enfin, elle estimait qu'on ne pouvait conclure que la province de Najaf connaissait une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle était tel qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, le requérant y aurait couru un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c).

Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

4. Le 21 juin 2022, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Pour l'essentiel, il répète sa crainte, mais ajoute quelques éléments. Pour l'essentiel, ces éléments sont les suivants :

- Son frère a été assassiné le 29 août 2016, ce qu'il n'a appris qu'après le refus de sa première demande.
- Son père a été arrêté et détenu du 29 juin 2021 au 23 juin 2022.
- Il a connu des problèmes en 2010 lorsqu'il travaillait pour la chaîne Al Afaq. Suite à un désaccord avec son directeur, ses supérieurs et des membres du parti Al Dawaa l'insultaient et l'accusaient notamment d'être membre du parti Baath. Il a finalement été licencié.

Il a également participé et organisé des manifestations pendant l'année 2015, et a été battu lors de l'une de ces manifestations.

Il n'a pas évoqué ces éléments lors de sa première demande, parce qu'il a reconnu trois membres du parti Al Dawaa au centre d'accueil.

Il dépose également des nouveaux documents pour soutenir sa demande.

5. Le 19 juillet 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité.

Concernant les éléments déjà invoqués dans la précédente demande, la partie défenderesse estime que l'appréciation de la première décision reste valable et que ces éléments ne sont pas établis. Elle relève également de nouvelles contradictions dans le récit du requérant.

Concernant les nouveaux événements invoqués, elle estime que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et que les documents ne sont pas suffisamment probants. Dès lors, elle estime que ces événements ne sont pas établis non plus.

Enfin, elle estime que la région d'origine du requérant (Bagdad) ne connaît pas actuellement un niveau de violence aveugle tel qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence dans la province, le requérant courrait un risque d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé à cette violence aveugle.

Il s'agit de la décision attaquée.

III. La demande et les arguments du requérant

6. Dans sa requête, le requérant reproduit l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué.

7. Au titre de dispositif, il indique :

« À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décisions d'irrecevabilité du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiés ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en cas de retour en IRAK ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire actuelle en IRAK, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours. »

8. Il prend un moyen unique « de la violation des articles 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié [...] ;

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ;
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [...] ;
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] ;
- Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 [...] ;
- De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Les principes du raisonnable et de bonne administration ».

9. Pour l'essentiel, il avance plusieurs éléments :

- Son profil vulnérable n'a pas suffisamment été pris en compte, et plusieurs éléments de l'entretien personnel du 27 juin 2023 ont posé problèmes.
- Son récit est crédible, et il a valablement expliqué les lacunes et incohérences relevées.
- Les documents qu'il a déposés n'ont pas été suffisamment pris en compte, ou ont été écartés sur une base insuffisante.
- La partie défenderesse se concentre « exclusivement sur la crédibilité et la cohérence du requérant », alors qu'elle doit « s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ». Elle n'aurait notamment pas tenu compte de ses déclarations et des documents concernant la détention de son père.

- La partie défenderesse, pour lui refuser la protection subsidiaire, se fonde sur des documents trop anciens. Le requérant dépose des informations plus récentes, tant sur la situation sécuritaire générale que sur les dangers rencontrés par les journalistes en Irak.

IV. Les nouveaux éléments

10. Le requérant joint à sa requête :

- un courrier envoyé à l'Office des étrangers (29 septembre 2022) et un courrier envoyé à la partie défenderesse (22 mai 2023), pour demander un interprète d'origine irakienne ;
- une copie du mail du requérant contenant ses observations et corrections sur les notes de son entretien personnel (25 juillet 2023) ;
- plusieurs sources d'informations objectives sur la situation en Irak, relatives à la situation sécuritaire, économique, journalistique...

11. Le 08 février 2024, le Conseil rend une ordonnance de convocation. Celle-ci ordonne aux parties de « *communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* », en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le 14 mars 2024, en réponse à cette ordonnance, la partie requérante dépose une première note complémentaire par voie électronique. Celle-ci expose de nombreuses informations sur la situation sécuritaire à Bagdad, région d'origine du requérant.

13. Le 18 mars 2024, le requérant dépose une seconde note complémentaire à l'audience. Celle-ci contient, en annexe, une attestation de suivi psychologique datée du 04 mars 2024.

V. L'appréciation du Conseil

14. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la demande doit être déclarée recevable**.

Il conclut ensuite que **l'affaire doit être renvoyée devant la partie défenderesse**, car il ne peut pas statuer sur le fond de la demande sans investigations supplémentaires.

A. Examen de la recevabilité de la demande

15. L'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 indique : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

En d'autres mots : puisqu'il s'agit de la deuxième demande du requérant, il faut examiner si les nouveaux éléments ou faits qu'il présente augmentent réellement les chances qu'il obtienne une protection subsidiaire. Si la réponse est positive, la demande est recevable et doit être examinée au fond.

16. Le Conseil estime que la réponse est positive.

En effet, après examen du dossier, il estime que chacun des trois points suivants augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale :

- 1) Le requérant dépose plusieurs documents visant à démontrer que son père et lui sont recherchés par les autorités, car celles-ci les accusent d'avoir fait la promotion du parti Baath.
- 2) Le requérant rappelle que sa profession de journaliste n'est pas contestée, et dépose des informations objectives sur les dangers rencontrés par les journalistes en Irak.

3) Le requérant démontre que la situation sécuritaire en Irak a largement évolué depuis la date de la première décision, le 27 septembre 2016.

- *Promotion du parti Baath*

17. Le Conseil rappelle qu'un doute sur la réalité des faits ou la sincérité du requérant, notamment par le constat de fausses déclarations, ne suffit pas à rejeter sa demande.

En effet, il faut ensuite examiner la possibilité que les éléments du dossier tenus pour certains établissent, indépendamment de ce doute ou de ces fausses déclarations, que le requérant connaît une crainte d'être persécuté ou un risque d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

18. Dans le cas présent, le requérant dépose plusieurs documents qui tendent à démontrer que son père et lui sont accusés, par les autorités irakiennes, d'avoir fait la promotion du parti Baath :

- une convocation au nom du requérant, datée du 1^{er} juillet 2020,
- un mandat d'arrêt et d'investigation contre le père du requérant, daté du 29 juin 2021,
- un mandat d'arrêt et d'investigation contre le requérant, daté du 07 juin 2022,
- un courrier d'un « brigadier juriste » annonçant la libération du père du requérant, daté du 23 juin 2022.

Le Conseil relève également que le certificat de décès du 29 août 2016 n'est pas anodin, puisqu'il déclare que le frère du requérant a été tué par des coups de feu. Bien que les auteurs du crime ne sont pas mentionnés, il pourrait venir au soutien des autres documents pour établir que la famille du requérant est menacée.

Certes, la partie défenderesse rejette ces documents. Cependant, elle se fonde uniquement sur les faits qu'il s'agit de photocopies, et que la corruption est importante en Irak selon le document « COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire » du 20 mai 2021.

Pour sa part, le Conseil estime que ces documents augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une reconnaissance comme réfugié.

- *Crainte fondée sur sa fonction de journaliste*

19. Il n'est pas contesté que le requérant a été journaliste en Irak.

Or, il dépose plusieurs informations objectives qui font état d'une situation très préoccupante pour les journalistes en Irak. Ainsi, l'article « *Iraq: Dangerous Landscape for Independent Journalism* »¹ affirme que, selon le Comité de Protection des Journalistes, plus de 120 journalistes et 50 travailleurs au soutien des médias ont été tués en 5 ans. Toujours selon cet article, Reporters sans frontières déclarait en 2020 que l'Irak était le deuxième pays le plus mortel pour les journalistes. L'Association pour la Défense de la Liberté d'Expression en Irak indique qu'en 2020, il y a plus de 300 atteintes contre les journalistes, dont des menaces de mort, des attaques armées, des détentions et des passages à tabac. Enfin, la situation semble empirer puisque, selon un classement de Reporters sans frontières concernant la liberté de la presse, l'Irak était 163^e sur 180 en 2021, et 172^e sur 180 en 2022.

Le Conseil estime que ces nouvelles informations augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une reconnaissance comme réfugié.

- *Situation sécuritaire*

20. D'une part, le Conseil observe que la décision attaquée analyse la situation du requérant vis-à-vis de la région de Bagdad. Elle estime qu'il existe une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Certes, elle estime que le niveau de cette violence aveugle n'est pas suffisant pour octroyer directement la protection subsidiaire au requérant. Selon elle, le requérant doit invoquer des circonstances propres pour recevoir cette protection.

¹ The Arab Gulf States Institute in Washington, « *Iraq: Dangerous Landscape for Independent Journalism* », 05 octobre 2022.

Cependant, il s'agit d'une évolution sensible depuis la 1^{ère} demande, où la décision attaquée analysait la demande vis-à-vis de la région de Najaf et estimait qu'il n'existe pas de violence aveugle du tout.

21. D'autre part, la partie défenderesse n'a pas fait suite à l'ordonnance rendue par le Conseil le 08 février 2024, qui ordonnait de communiquer des informations sur la situation sécuritaire en Irak et dans la région d'origine du requérant.

Certes, la décision attaquée expose deux sources d'informations objectives. Cependant, elles sont relativement anciennes, puisqu'elles datent du 24 novembre 2021² et de janvier 2022³. Or, cette même décision reconnaît le « *caractère fluctuant du conflit en Irak* », et le requérant dépose plusieurs sources d'informations objectives pour démontrer que la situation a évolué depuis ces rapports – et donc depuis sa première demande.

22. En conclusion, ces deux éléments augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire

B. Examen du fond de la demande

23. Le Conseil estime qu'il ne peut pas statuer sur le fond du dossier sans investigations supplémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour réaliser lui-même ces investigations.

24. Concernant les accusations contre le requérant et son père de promouvoir le parti Baath, le Conseil estime notamment qu'un examen plus approfondi des documents est nécessaire.

25. Concernant la fonction de journaliste du requérant, le Conseil estime qu'une analyse en deux temps est nécessaire.

25.1. Dans un premier temps, il faudra établir le profil précis du requérant en tant que journaliste. Le requérant travaillait-il pour des chaînes et/ou couvrait-il des sujets susceptibles d'entraîner une répression des autorités ? Avec quelle intensité, quelle visibilité ? Etc.

Cette analyse doit se faire sur la base des documents déposés. Si nécessaire, elle devra également se faire sur la base des déclarations passées du requérant, et/ou sur ses éventuelles déclarations futures.

A ce sujet, le Conseil souligne que certains documents déposés dans le cadre de la première demande sont rédigés dans une langue étrangère. Il rappelle qu'en cas de nouveau recours devant lui, il pourra décider de ne pas les prendre en considération s'ils ne sont pas assortis d'une traduction⁴.

25.2. Dans un second temps, il faudra analyser si ce profil journalistique permet de fonder une crainte de persécutions dans le chef du requérant au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse doit se faire sur la base d'informations objectives pertinentes et actuelles sur la situation des journalistes en Irak.

26. Concernant la situation sécuritaire, le Conseil estime nécessaire de réunir davantage d'informations actualisées et pertinentes concernant la région de Bagdad.

C. Conclusion

27. En conclusion, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La Commissaire générale pourra alors procéder aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise que le requérant doit également contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

28. Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres développements de la requête. En effet, un tel examen ne peut pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

² « COI Focus – Irak – Situation sécuritaire », 24 novembre 2021.

³ EUAA Country of Origin, « Report Iraq: Security situation », janvier 2022.

⁴ Article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 19 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM